PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE- 300 en date du 4 novembre 2020
portant refus de la demande déposée par la société Availle Energie d'exploiter un parc éolien sur la commune de Availles-Limouzine (86400)
dit Parc éolien de la Croix de Pauvet

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Tél : 05 49 55 71 21
Mél : catherine.callot@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 12 mars 2019 et complétée le 6 novembre 2019, présentée par la société Availle Energie dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest (SIREN : 823 939 996) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;
Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 février 2020 ;

Vu la réponse de la société Availle Energie en date du 26 février 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Availles-Limouzine, Epenède et Pressac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 12 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'*autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes assortis de pétitions et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un point haut surplombant la vallée de la Vienne, et que des éoliennes de très grande hauteur (179,9 mètres en bout de pale) à cet endroit exposeraient à :

- une perception visuelle significative depuis les monuments historiques ;
- un rapport d'échelle disproportionné par rapport aux autres éléments de faible hauteur du paysage.

CONSIDÉRANT la co-vibilité significative du projet avec le château de Saint-Germain-de-Confolens et le château de Serre, protégés au titre des monuments historiques et fermant le site classé de la vallée de l'Issoire ;

CONSIDÉRANT que cette co-visibilité porterait atteinte au caractère naturel du site dans lequel est implanté le château de Saint-Germain-de-Confolens, alors que celui-ci constitue un attrait touristique indéniable de la Charente Limousine ;

CONSIDÉRANT que six hameaux à moins de 1 000 m du projet sont concernés par un impact modéré à fort avec la présence d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, pour justifier de l'acceptabilité de son projet au regard des risques d'effet de saturation et d'encerclement, se limite à évoquer le contexte bocager, n'apportant pas la démonstration d'un impact maîtrisé en toute saison ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet contribue au mitage d'un territoire où les parcs éoliens installés ou ayant été approuvés sont déjà nombreux ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet émis par trois des sept conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres et consultés dans le cadre de l'enquête publique, les autres conseils ne s'étant pas prononcé ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Availle Energie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Availles-Limouzine, dit Parc éolien de la Croix de Pauvet, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° par la société Availle Energie, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie d'Availles-Limouzine, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Availles-Limouzine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Availles-Limouzine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Availles-Limouzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Availle Energie.

Fait à Poitiers le, 4 novembre 2020

La Préfète

Chantal CASTELNOT